M. Guthrie: A propos du gage, sénateur Langlois, j'aime penser que le Québec est traité comme il convient. En retirant la saisie avant le jugement, à laquelle s'ajoutait le droit d'afficher la garantie, nous enlèverions, comme je le disais plus tôt, le recours à l'affichage de la garantie pour permettre que l'aéronef décolle. Je suis donc en faveur de l'idée du gage et je ne crois pas que personne ne le contestera. Pour le moment, pourtant, nous avons un problème législatif car, au Québec, nous ne pourrions pas tirer profit de cette partie de la procédure du code civil.

Le sénateur Asselin: Vous voulez dire, avoir la saisie avant le jugement?

Le sénateur Denis: Mais on veut une plus plus grande protection de ses investissements quand il s'agit d'un aéronef. Est-ce là votre conclusion?

Le vice-président: On veut une bonne protection.

Le sénateur Denis: On veut une meilleure protection de ses investissements dans le cas d'un avion plus que dans tout autre.

M. Guthrie: Je répondrai à cela de deux façons. Nous ne voulons pas être mieux protégés que quiconque qui détient des avoirs, mais je crois que nous devons reconnaître que l'avoir dont nous parlons est premièrement, extrêmement précieux quant au montant total, et deuxièmement, extrêmement mobile, par opposition aux bateaux et aux trains, pour lesquels il est littéralement possible de courir après l'avoir en question et de le rattraper; quand il s'agit d'un aéronef, les choses sont bien différentes.

Le sénateur Langlois: Non, non.

M. Cooligan: La plupart du temps, c'est possible-

Le sénateur Langlois: Avec un capitaine Erb, ce n'est pas très facile.

M. Guthrie: Je crois que chacun de nous a un côté capitaine Erb.

Le vice-président: Nos amis banquiers désirent-ils poser d'autres questions? Dans la négative, nous demanderons aux représentants de l'Equipment Lessors Association of Canada de prendre la parole.

M. Coolican: Puis-je ajouter une dernière remarque? Comme dans le cas de Roy Marine, si les sénateurs choisissent d'amender le bill ou d'adopter certaines des propositions qui ont été faites, nous serons une fois de plus, heureux de vous prêter notre concours dans la mesure où nous pourrons faciliter le processus.

Le vice-président: Merci beaucoup. J'appelle maintenant les représentants de l'Equipment Lessors Association of Canada, MM. Frank Kennerly et Langdon. Monsieur Langdon est le président de l'Association et monsieur Kennerley en est l'avocat-conseil.

M. Glen Langdon, président, Equipment Lessors Association of Canada: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie de me fournir l'occasion de vous présenter notre mémoire. J'espère que tous ont pu le parcourir rapidement. Nous suivons deux représentations particulièrement concises de Roy Marine et de l'Association canadienne des banquiers. Nous n'aimerions pas vous faire perdre votre temps en répétant ce qui vous a déjà été dit, et que nous approuvons d'ailleurs. Nous avons toute-fois certains commentaires à formuler en ce qui a trait a la portée de la loi proposée.

Le fait que plus de 10,000 appareils soient utilisés régulièrement au Canada nous inquiète. Il ne s'agit pas toujours d'appareils commerciaux. De fait, il y a moins de 500 appareils commerciaux. Un grand nombre n'est donc pas touché directement par toutes les dispositions de l'actuel bill S-5.

Nous avons aussi une proposition à faire à l'égard de la résolution des conflits de juridiction dans l'application de la loi.

Avec votre autorisation, j'aimerais que M. Kennerly vous expose notre position à cet égard.

M. B. Frank Kennerly, avocat-conseil, Equipment Lessors Association of Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs, vous avez aussi sous les yeux un mémoire de l'Association du Barreau Canadien remontant à 1964 qui porte sur la question constitutionnelle. Le but général de la recommandation de l'Association du Barreau, qui est reprise en partie dans notre mémoire, est qu'il faudrait simplement un lieu central où inscrire les droits sur un aéronef. La loi provinciale s'inscrirait dans le cadre du droit matériel à l'égard du contrat, de l'instrument ou de la facture. On n'aurait qu'un seul registre pour ces documents. On se conformerait entièrement à la loi de la province, mais il faudrait aussi inscrire ce droit dans un registre central, présumément à Ottawa. L'inscription de ce droit tiendrait lieu d'avis à l'intention de tout acheteur ou créancier hypothécaire de cet appareil.

J'ai du mal à comprendre comment il peut s'agir d'une question constitutionnelle quand je pense à l'affaire Johannson où étaient en cause des droits de propriété. Il s'agissait de la municipalité de West Saint Paul qui voulait adopter un arrêté municipal interdisant l'aménagement d'un aéroport. On a décidé dans cette affaire que la municipalité n'était pas autorisée ou habilitée à adopter un tel arrêté municipal. Certes, cela concerne les droits de propriété.

Nous avons au Canada, depuis de nombreuses années, la loi sur le transport aérien qui limite la responsabilité du transporteur aérien en cas de décès ou de blessures des passages. C'est tout ce que la loi prévoit, mais elle concerne aussi les bagages et il y a une restriction, là. Mais on a dit qu'elle était valable sur le plan constitutionnel et cela touche de toute évidence directement les droits civils. Cependant, la question de l'aéronautique qui dépend du gouvernement fédéral naturellement n'est pas prévue dans cette loi.

J'ai donc beaucoup de peine à comprendre les difficultés qu'éprouvent certains. S'il s'agit tout simplement d'inscrire le document et si la personne ne le fait pas à Ottawa, elle se trouve désavantagée par rapport à celui qui a inscrit le document. Il ressemble au registre d'expédition dont nous avons parlé ici. Je ne vois vois aucun problème d'ordre constitutionnel dans ce genre de programme.

Le projet de loi que vous êtes en train d'étudier touche le fond des droits du public et on y trouve beaucoup d'éléments du droit de procédure qui exigent un ordre du tribunal. Je ne vois pas la raison d'être de ce droit de procédure parce que chaque province a le sien pour ce qui est de la saisie, de la repossession, et ainsi de suite. Au Québec, je pense qu'il faut un ordre du tribunal. Il n'est pas exigé dans la plupart des autres provinces. Pourquoi donc ne pas laisser le droit de procédure et le droit matériel tels qu'ils sont aujourd'hui en assurant tout simplement à un acheteur et au créancier éventuel la protection qui leur permet de se rendre à un registre central pour savoir qui